

Mise en ligne le 15/11/2023

**Délibération n° 2023-085  
Séance du 7 novembre 2023**

-----  
Protocole d'accord transactionnel  
avec la société LYRECO FRANCE  
-----

**Le Bureau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 3211-2 et R. 5421-5,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la délibération n° 2021-088 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration déléguant certaines attributions au Bureau,

Vu le rapport de présentation en date du 26 octobre 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver et de l'autoriser à signer un protocole d'accord transactionnel avec la société LYRECO France,

Vu le protocole d'accord transactionnel, approuvé par la société LYRECO FRANCE, représentée par son Président,

Considérant que, le 3 octobre 2022, la société LYRECO FRANCE, à la demande du SIAAP, a adressé les justificatifs nécessaires permettant le règlement d'une facture d'un montant de 2 454 € HT,

**Après en avoir délibéré**

- Article 1** : Approuve les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société LYRECO France, mettant un terme au litige opposant les parties concernant le règlement d'une facture relative à une commande du SIAAP n° 511 870 établie le 29 octobre 2021.
- Article 2** : Dit que, en contrepartie du renoncement de la société LYRECO FRANCE à tout recours amiable ou juridictionnel relatif au litige décrit précédemment, le SIAAP procédera au paiement de la facture LYRECO FRANCE s'élevant à 2 454 € HT, soit 2 944,80 € TTC.
- Article 3** : Autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole et tout document y afférent.

**Le Président**

  
**François-Marie DIDIER**